RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Conservatoire du littoral

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

L'acheteur : Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

Conservatoire du littoral
Corderie royale
CS 10137
17306 Rochefort cedex

Maitrise d'œuvre : ref interne 2024M27
Groupement : Mandataire : SARL AGPU PAYSAGE ET URBANISME
SIRET : 828 669 358 00024
Co-traitant 2 : SARL SEREA
SIRET : 494 052 152 00043
Co-traitant 3 : Entrepreneur individuel KANOPY Environnement
SIRET : 978 623 544 00019

Cahier des Clauses Administratives Particulières numéro : 2026M62

établi en application du code de la commande publique

Travaux de désamiantage, déconstruction et dépollution des sols Site de La Percée de Buzay – Le Pellerin (44)

Procédure adaptée en application du code de la commande publique
Relance suite à la déclaration sans suite du 13/08/2026

Date et heure limites de remise des candidatures et offres :
25 septembre 2026 à 12h00 (heure de Paris)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Sommaire

Article 1 – Objet du marché 4
Article 2 – Décomposition du marché 4
2-1-Allotissement 4
2-2-Forme du marché 4
2-3-Tranche optionnelle 4
2-4-Sous-traitance 4
Article 3 - Obligations du titulaire 4
3-1-Pièces contractuelles 4
3-2- Protection de la main d'œuvre 5
3-3- Protection de l'environnement 5
3-4-Réparation des dommages 5
3-5-Assurances 5
Article 4 – Durée du marché - délai d'exécution des prestations - prolongation 5
Article 5 – Pénalités 6
5-1-Programme d'exécution 6
5-2-Pénalités de retard 6
5-3-Absences aux réunions 7
5-4-Infractions aux prescriptions de chantier 7
5-5-Pénalités pour remise des documents fournis après exécution 7
5-6-Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 7
5-7-Pénalités sous-traitance 7
5-8-Pénalités de retard en cas de non levé des réserves et de non-exécution des travaux de reprise au titre de la garantie de parfait achèvement 7
Article 6 - Prix et règlement 8
6-1-Forme des prix 8
6-2-Contenu des prix 8
6-3-Variation des prix 9
6-4-Modalités de règlement 9
6-4-1-Régime des paiements 9
6-4-2-TVA 9
6-4-3-Présentation des demandes de paiement 9
6-4-4-Décompte général – solde 11
6-4-5-Répartition des paiements 11
6-4-6-Délais de paiement 11
6-4-7-Intérêts moratoires 11
6-5-Avance 12
6-6-Retenue de garantie 12
Article 7 - Conditions d'exécution des prestations 12
7-1- Tiers intervenants 12
7-1-1- Coordination Sécurité - Protection de la santé 12
7-1-2- Maitrise d'œuvre 12
7-1-3- Contrôleur technique 13
7-2-Période de préparation 13
7-3-Prestations dues par les entreprises 13
7-4-Mesures d'ordre social 14
7-4-1-Application de la réglementation du travail 14
7-4-2-Lutte contre le travail dissimulé 14
7-5-Organisation, hygiène et sécurité des chantiers 14
7-6-Utilisation des voies publiques – autorisations administratives – registre chantier 14
7-6-1-Utilisation des voies publiques 14
7-6-2-Autorisations administratives 14
7-6-3-registre de chantier 14
7-7- Ordre de service 15
7-8- Protection des données à caractère personnel (RGPD) 15
Article 8 – Prestations similaires 15
Article 9 - Réception et garanties 15
9-1-Réception 15
9-2-Documents fournis après exécution 15
9-3-Garantie de parfait achèvement 15
Article 10 – Propriété intellectuelle 15
Article 11 – Clause de réexamen – ajournement/interruption de travaux 15

Article 12 – Résiliation **16**
Article 13 - Litiges et différends **16**
Article 14 – Clause d'imprévision **16**
Article 15 - Dérogations aux documents généraux **16**

Le terme **acheteur** ou **maître d'ouvrage** désigne le Conservatoire du Littoral
Le terme **titulaire** désigne l'entité attributaire du marché (entreprise, association, collectivités…)

Article 1 – Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent les prestations suivantes :

Travaux de désamiantage, déconstruction et dépollution des sols – Site de La Percée de Buzay – Le Pellerin (44)

Article 2 – Décomposition du marché

2-1-Allotissement

Le marché n'est pas décomposé en lot, les prestations étant du même type.

2-2-Forme du marché

Les prestations donnent lieu à un marché ordinaire.

2-3-Tranche optionnelle

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

2-4-Sous-traitance

Le titulaire est habilité, dans les conditions prévues par les articles R2193.1 et suivants du code de la commande publique, à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par l'acheteur.
L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché selon les modalités définies R2193.3 du code précité et à l'article 3.6 du CCAG Travaux.

La notification de l'acceptation du sous-traitant est effectuée uniquement au titulaire du marché/accord-cadre.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du formulaire DC4 (téléchargeable : http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics).
- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant des articles R2143.5 et suivants du code de la commande publique ;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail.
- les capacités professionnelles et financières du sous-traitant ;
- un RIB faisant apparaître BIC et IBAN.

Sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination, chaque entreprise sous-traitante établit, avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Ce plan est communiqué au coordonnateur conformément à l'article L4532-9 du code du travail.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire du marché (Article 50.3.e du CCAG Travaux).

Article 3 - Obligations du titulaire

3-1-Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces contractuelles du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- l'acte d'engagement (non inclus au DCE. A l'issue de la procédure d'attribution, un acte d'engagement sera transmis au candidat retenu pour signature) et ses annexes ;
- la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) à l'exception des quantités pour les prix forfaitaires et le BPU pour les prix unitaires ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.);
- le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses annexes, dans leur dernière version,;
- le calendrier prévisionnel d'exécution ;
- le Plan Général simplifié de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé et ses modifications ultérieures ;
- Le Cahier des clauses administratives générales travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le Cahier des clauses techniques générales applicable aux marchés de travaux dans son édition en vigueur à la date de consultation ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs postérieurs à la notification du marché.
- L'offre technique remise par le titulaire (note méthodologique).

3-2- Protection de la main d'œuvre

Les clauses du CCAG travaux s'appliquent dans leur totalité.

3-3- Protection de l'environnement

Les conditions d'exécution ou les spécifications techniques figurent au CCTP.

3-4-Réparation des dommages

Les dommages de toute nature, causés par le titulaire au personnel ou aux biens de l'acheteur maître de l'ouvrage, du fait de la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution, sont à la charge du titulaire, sauf si celui-ci établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service.

Les dommages de toute nature, causés par l'acheteur, au personnel ou aux biens du titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge de l'acheteur.

3-5-Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant :

- de garantir sa responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations. Pour les ouvrages de construction autres que ceux mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances, cette obligation inclut l'assurance de responsabilité décennale ;
- de couvrir les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Il doit justifier qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Cette attestation est fournie au plus tard lors de la signature de l'acte d'engagement par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG travaux.

Le titulaire doit fournir l'attestation **à jour chaque année** jusqu'à la fin du marché.
Par dérogation à l'article 8.2 l'acheteur est dispensé de préciser les assurances qu'il a contractées ou qu'il contractera (dommage ouvrage, responsabilité civile…)

Article 4 – Durée du marché - délai d'exécution des prestations - prolongation

4-1-Durée du marché - Délai d'exécution

Le marché prend effet à sa notification et se termine à la fin de la garantie de parfait achèvement.
Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG travaux, la notification comprend une copie de l'acte d'engagement uniquement, les autres pièces (CCAP,CCTP…) ayant déjà été transmises dans le cadre de la consultation. Il est également rappelé que la notification faite via la plate-forme de dématérialisation est réputée avoir eu lieu même en l'absence de consultation par le titulaire au-delà de 8 jours à compter de l'envoi conformément à l'article 3.1 du CCAG travaux.

Le délai d'exécution des prestations court à compter de la date inscrite dans l'ordre de service de démarrage.
Délai d'exécution : 4 mois dont une période de préparation de 1 mois.
C'est un délai d'exécution maximum fixé par le maître d'ouvrage.

	Débute à notification du marché	Débute à ordre de service
Prise d'effet du marché (durée)	X	
Dépôt du plan de retrait amiante	X	
Préparation de chantier puis début des travaux (délai d'exécution)		X

Le présent article déroge à l'article 28.1 du CCAG travaux s'agissant de la durée de la période de préparation. La durée de la période de préparation peut être prolongée par ordre de service, sauf si la raison du retard est imputable au titulaire ; l'ordre de service prolonge le délai d'exécution du marché de la même durée.

4-2-Prolongation du délai d'exécution pour cause d'intempéries

Le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera les intensités et durées limites ci-après :

Nature du Phénomène	Intensité limite
- Vent	> 72 km/h
- Pluie	> 14 mm par journée
- Température	< -3°C ou > 35°C
- Neige	Chute de neige

- inondation de la zone de travaux

Pour autant qu'il y ait eu entrave à l'exécution des travaux.

Cependant, si des travaux spécifiques demandant des conditions météorologiques particulières de température ou de calme de l'air doivent être exécutés en priorité avant les autres travaux prévus, des journées d'intempéries supplémentaires pourront être décidées.

En cas de mauvaise organisation de la part du titulaire pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, l'acheteur lui signifie la mauvaise organisation des travaux par le biais d'un constat écrit notifié par ordre de service. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation de l'entrepreneur, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

Article 5 – Pénalités

Conformément au CCAG travaux les pénalités sont calculées en jours calendaires (samedi/dimanche inclus).

5-1-Programme d'exécution

En application de l'article 28.2 du CCAG, le titulaire devra établir et présenter au visa du maître d'œuvre et à défaut du maître d'ouvrage le programme d'exécution (matériels, méthode, calendrier, projet installation de chantier et ouvrages provisoires) avant le démarrage des travaux.
Par dérogation à l'article 19 du CCAG Travaux, pour tout retard dans la fourniture de ces documents, le titulaire encourt, après mise en demeure infructueuse (par courriel, courrier) de 8 jours calendaires, une pénalité par jour ouvré de retard de 80 €.
L'application des pénalités dépend d'une décision expresse de l'acheteur à défaut de laquelle le titulaire en sera exonéré.

5-2-Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG Travaux, lorsque le délai contractuel (délai partiel ou délai global d'exécution des travaux) est dépassé, le titulaire encourt, après mise en demeure infructueuse (par courriel, courrier) de 8 jours calendaires, une pénalité de 100 € par jour de retard.

L'application des pénalités dépend d'une décision expresse de l'acheteur à défaut de laquelle le titulaire en sera exonéré.
Par dérogation à l'article précité, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant est inférieur à 1 000 € HT et le montant total des pénalités de retard n'est pas limité.

5-3-Absences aux réunions

En cas d'absence aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par l'acheteur, une pénalité de 100 € sera appliquée à tout titulaire absent dûment convoqué.
L'application des pénalités dépend d'une décision expresse de l'acheteur à défaut de laquelle le titulaire en sera exonéré. Sera également considéré comme absent tout titulaire représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier.

5-4-Infractions aux prescriptions de chantier

Dans le cas où les prescriptions ci-dessous ne seraient pas observées, il sera fait application de pénalités. Ces pénalités interviendront, après mise en demeure infructueuse (par courriel, courrier) de 8 jours calendaires et cas de d'atteinte à la sécurité des biens ou des personnes de 24 heures.
L'application des pénalités dépend d'une décision expresse de l'acheteur à défaut de laquelle le titulaire en sera exonéré

- Non-respect des prescriptions relatives à la signalisation générale du chantier : 100 € par jour
- Non-respect du tri des déchets sur le chantier : 100 € par jour
- Dépôt de matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites : 500 € par jour
- Retard dans le nettoyage du chantier : 100 € par jour
- Dégradations sur voirie et clôtures : en cas de dégradation sur la voirie, les réparations seront de la responsabilité et à la charge du titulaire, 500 € par jour.
- Dégradation des sols et de la végétation aux abords des aménagements à réaliser : 500 € par manquement
- Pollution des sols ou de l'eau (rivière, fleuves, mer…) : 1500 € par jour
- Tout autre manquement aux obligations contractuelles non listées à l'article 5 : 200 € par manquement

5-5-Pénalités pour remise des documents fournis après exécution

A la réception des travaux, il est obligatoire pour le titulaire de fournir à l'acheteur les plans de récolement des ouvrages exécutés, dossier des ouvrages exécutées (DOE).
Les bordereaux de mise en décharge doivent également être transmis à l'acheteur un mois au plus tard après les prestations d'évacuation.
Par dérogation à l'article 19.3 du CCAG travaux, lorsque le délai contractuel est dépassé, le titulaire encourt, après mise en demeure infructueuse (par courriel, courrier…) de 8 jours calendaires, une pénalité de 100 € par jour de retard.
L'application des pénalités dépend d'une décision expresse de l'acheteur à défaut de laquelle le titulaire en sera exonéré.

5-6-Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

L'article 37 du CCAG Travaux s'applique pleinement

5-7-Pénalités sous-traitance

Par dérogation à l'article 3.6.1.5 du CCAG Travaux, le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à l'acheteur, lorsque celui-ci en fait la demande. Si, sans motif valable, il n'a pas rempli cette obligation quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt une pénalité de 100 €/ jour ; en outre, le défaut de communication du contrat de sous-traitance un mois après cette mise en demeure expose le titulaire à l'application des mesures à l'article 46.3 du CCAG (résiliation pour faute du titulaire).

5-8-Pénalités de retard en cas de non levé des réserves et de non-exécution des travaux de reprise au titre de la garantie de parfait achèvement

Lorsque le délai de levé des réserves indiqué sur le procès-verbal de réception est dépassé, le titulaire encourt, après mise en demeure infructueuse (par courriel, courrier…) de 8 jours calendaires , une pénalité de 250 € par jour de retard.

Durant la garantie de parfait achèvement lorsque le délai d'intervention pour remédier aux désordres constatés (délai indiqué dans le courrier de mise en demeure adressé au titulaire par le Conservatoire) est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 250 € par jour de retard.

L'application des pénalités dépend d'une décision expresse de l'acheteur à défaut de laquelle le titulaire en sera exonérée.

Les mesures définies ci-dessus sont appliquées sans préjudice des pénalités particulières qui peuvent avoir été stipulées dans le marché à l'encontre du titulaire.

Article 6 - Prix et règlement

6-1-Forme des prix

Le prix du marché est conclu à prix unitaire et forfaitaire. Par dérogation aux articles 14.3 et 15.1 du CCAG travaux, aucune indemnité n'est due en cas d'augmentation ou de diminution du coût des travaux.
S'agissant des prix unitaires, le titulaire est rémunéré par application des prix unitaires aux quantités réellement mis en œuvre.
Pour les prix forfaitaires seuls les prix du bordereau s'appliquent indépendamment des quantités exécutées.
Par dérogation aux articles 14.3 et 15.1 du CCAG travaux, aucune indemnité n'est due en cas d'augmentation ou de diminution du coût des travaux.

6-2-Contenu des prix

Conformément à l'article 10.1.1 du CCAG Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque, les marges bénéficiaires et les sujétions particulières suivantes résultant :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages ;
- coût direct (ex : équipement individuel, gel, eau…) et indirects (ex : perte de productivité) liés à une pandémie de type COVID 19 ; difficultés d'accès au site.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

De plus, sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.
Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par l'acheteur.

6-3-Variation des prix

Les actualisations et les révisions de prix sont calculées par le Conservatoire du littoral

Les prix du marché sont fermes actualisables. (Articles R2112.10 et 11 du code de la commande publique).

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres ou des offres négociées le cas échéant. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix seront actualisés si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date limite de remise des offres et la date de début d'exécution des prestations.
L'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.
Les index sont publiés au Moniteur des Travaux Publics (base 100 en 2010).
Le coefficient d'actualisation comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

L'actualisation est effectuée par application d'un coefficient donné par la formule suivante :

- P(n) = P(o) x [BT02(n-3)/BT02(o)]

dans laquelle :

- P(n) est le prix actualisé
- P(0) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro.

L'index utilisé est le suivant : BT02 Terrassements pris respectivement au mois n-3 (valeur de l'index du mois de début d'exécution moins 3 mois ; exemple : si la date de commencement des travaux est le 20 avril 2020, on prend la valeur de l'index BT du mois de janvier 2020) et au mois zéro (indice du mois zéro)

Les index sont publiés au Moniteur.
Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur. Aucune révision provisoire n'est effectuée.

6-4-Modalités de règlement

6-4-1-Régime des paiements

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés :
par application du prix global forfaitaire figurant à l'acte d'engagement et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

6-4-2-TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

6-4-3-Présentation des demandes de paiement

Lorsque le titulaire remet à l'acheteur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les demandes de paiement sont datées et comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le numéro et la date du marché et de chaque avenant (le cas échéant) ;
- les noms, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- les prestations exécutées ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant HT des prestations exécutées ;
- le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total des prestations ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique.

En cas de sous-traitance il doit être précisé la nature des prestations exécutées par le sous-traitant ainsi que, leur montant total HT. La demande de paiement du sous-traitant est à envoyer au titulaire conformément à l'article R2193.11 du code de la commande publique.

Régime d'auto liquidation de la TVA pour les contrats de sous-traitance : ce régime consiste à transférer le paiement de la TVA pour les travaux de sous-traitance sur le donneur d'ordre.
Les travaux visés par le dispositif sont les travaux de construction, y compris les travaux de réparation, de nettoyage, d'entretien, de transformation et de démolition en relation avec un bien immobilier. Les travaux non éligibles sont la location de matériel et d'engins de chantier, les opérations de nettoyage (détartrage de canalisations, dégorgement, désinfection…) ne s'intégrant pas dans la prolongation des travaux, la fabrication d'ouvrage n'incluant pas la pose, les prestations intellectuelles

Les obligations des parties seront les suivantes :
Sous-traitant :

- Emettre une facture avec les prestations H.T sans faire apparaître la TVA en indiquant la mention suivante « Auto-liquidation – Régime de la sous-traitance » (cette mention est à noter à la place du taux de TVA et du montant TTC de la prestation) ;

Entreprise principale ou donneur d'ordre :

- Liquider la TVA dont il est redevable sur ses déclarations de TVA en indiquant le montant HT sur la ligne « Autres opérations imposables ». La taxe ainsi acquittée pourra être déduite dans les conditions de droit commun (cette opération est donc neutre, la TVA apparaîtra à la fois en TVA collectée et en TVA déductible).

A défaut d'auto-liquidation de la taxe, le titulaire se verrait appliquer, en cas de rappel, l'amende prévue à l'article 1788 A, 4 du CGI égale à 5 % du rappel de taxe pour lequel il bénéficie d'un droit à déduction, les sanctions de droit commun (intérêt de retard notamment) s'appliquant au rappel de taxe non déductible.

Les demandes de paiement devront être déposées sur le portail Chorus Pro selon les modalités qui seront communiqués par l'acheteur lors de la notification du marché.
De manière exceptionnelle l'acheteur acceptera la transmission de facture par mail au maître d'œuvre pour son visa avant envoi à l'acheteur soit par mail soit via Chorus. Dans ce cas le titulaire transmet sa facture au maître d'œuvre **ET** en copie l'acheteur

Les factures transmises sous Chorus doivent faire l'objet d'un visa du Maître d'œuvre selon la procédure décrite ci-après :

- Sous Chorus https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1 aller dans l'onglet facture de travaux
- Déposer votre facture en format pdf selon le cadre de facturation A4 « projet de décompte mensuel »
- Identifier les acteurs des marchés de travaux à savoir :
  -Le Conservatoire du Littoral maître d'ouvrage dont le SIRET est le **180 005 019 00047** et le code service CA
  -Le maître d'œuvre mandataire solidaire dont les coordonnées sont :
  SARL AGPU PAYSAGE ET URBANISME
  Monsieur François GUIBERT
  16 avenue de Bretagne
  44 470 MAUVES-SUR-LOIRE
  02 28 23 61 88 - contact@agpu.org
  SIRET : 828 669 358 00024

- Renseigner les champs demandés (N° MARCHES : 2026M62, montants, TVA etc…)
- Valider et envoyer

En cas de groupement d'entreprises, les étapes sont celles décrites ci-dessus à l'exception du cadre de facturation qui n'est plus le A4 mais le A13 « dépôt par un cotraitant d'un projet de décompte mensuel ».
En cas de sous-traitance, le titulaire doit lors du dépôt du projet de décompte mensuel ajouter la demande de paiement du sous-traitant en pièce jointe. Il appartient au titulaire de valider la demande de paiement du sous-traitant en amont de sa transmission via chorus.

Lors du dernier paiement permettant d'aboutir au décompte général et définitif (DGD) la procédure est la même que celle décrite ci-avant à l'exception du cadre de facturation qui est :

- A7 « dépôt par un fournisseur d'un projet de décompte final » ;

- A14 « dépôt par un cotraitant d'un projet de décompte final »

En cas de difficulté d'utilisation de Chorus un guide est à votre disposition : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/deposer-les-factures-de-travaux-pour-les-fournisseurs-titulaires-sous-traitants-et-cotraitants/#1530527446538-8a6bf25f-3ff8

6-4-4-Décompte général – solde

Les stipulations du présent article dérogent expressément aux dispositions des articles 12.3.1 à 12.4.5 du CCAG Travaux 2021.
Conformément à l'article R. 2112-3 du Code de la commande publique, les présentes dérogations prévalent sur les clauses correspondantes du CCAG travaux précité.
Par dérogation totale aux dispositions de l'article 12.4.4 du CCAG Travaux 2021, le titulaire ne peut en aucun cas établir un projet de décompte général ayant vocation à devenir le décompte général et définitif du marché.
Seul le Conservatoire procède à l'établissement du projet de décompte général, sur la base projet de décompte mensuel afférent au dernier mois d'exécution des travaux (= dernière facture) transmise par le titulaire par dérogation à l'article 12.3.1 du CCAG Travaux.
Toute transmission par le titulaire d'un document présenté comme projet de décompte général n'aura aucun effet juridique.
Pour le calcul de chaque acompte, la révision des prix est effectuée en utilisant les dernières valeurs connues des indices ou index. Cette révision, ainsi calculée, est considérée comme définitive.

Par dérogation à l'article 12.4.2, le Conservatoire notifie par courrier ou courriel au maître d'œuvre (si ce dernier existe) le projet de décompte général dans un délai de [30] jours calendaires à compter de la réception du dernier décompte mensuel validée par le maître d'œuvre ou à défaut le maitre d'ouvrage. Ce dernier dispose de 15 jours calendaires pour accepter ou refuser de signer. En cas de refus ce dernier doit être dûment motivé à défaut ce refus est rejeté. À défaut de contestation écrite formulée par le Moe dans le délai précité, le projet de décompte général sera réputé accepté sans réserve.

Ensuite, par dérogation à l'article 12.4.2, le Conservatoire notifie par courrier ou courriel au titulaire du marché de travaux (mandataire en cas de groupement d'entreprise) le projet de décompte général validé par le Maitre d'œuvre (si ce dernier existe) dans un délai de [30] jours calendaires à compter de cette validation.

Par dérogation à l'article 12.4.3, le titulaire dispose d'un délai de [30] jours calendaires à compter de la notification du projet de décompte général pour :
1. signer le décompte général avec ou sans réserves, ou
2. transmettre des observations ou réserves écrites et motivées, lesquelles devront impérativement être chiffrées ou assorties d'une estimation financière précise.

À défaut de réponse écrite dans le délai imparti, le projet de décompte général sera réputé accepté tacitement sans réserve et deviendra le décompte général et définitif du marché. Cette acceptation tacite emportera renonciation à toute réclamation ultérieure relative au montant du décompte, à la nature ou à l'étendue des travaux exécutés, ainsi qu'à l'application des pénalités, primes, révisions de prix ou indemnisations y afférentes…

6-4-5-Répartition des paiements

L'acte d'engagement et les actes spéciaux éventuels indiquent ce qui doit être réglé respectivement :
- Au titulaire et à ses sous-traitants ;
- Au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

Conformément à l'article 10.7.2 du CCAG Travaux, en cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition

6-4-6-Délais de paiement

Le paiement intervient dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la demande du titulaire par l'acheteur, conformément à l'article R2192-10 du code de la commande publique

6-4-7-Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément à l'article R2192.31 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au 1er jour du semestre de l'année civile en cours au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.
Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40€ (article D2192.35 du code précité).

6-5-Avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance est prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après. Son montant n'est ni révisable, ni actualisable.
Elle est versée si le délai d'exécution est supérieur ou égal à deux mois.
Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification du marché.
Le montant de l'avance est déterminé par application des articles R2191-4 et suivants code de la commande publique. Elle est égale à 30% du montant initial (TTC), si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 30% d'une somme égale à 12 fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois, selon la formule :
Avance pour marché> à 12 mois = 30% (12xMi/nb mois) (Mi : montant initial du marché TTC)
Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteint 50 % du montant toutes taxes comprises du marché. Le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises du marché. »

Le présent article déroge à l'article 10.1 du CCAG travaux.

6-6-Retenue de garantie

Chaque paiement fera l'objet d'une retenue de garantie au taux de 3% dans les conditions prévues aux articles R2191-32 et suivants du code de la commande publique. Cette sûreté s'applique sur l'intégralité des prestations objet du marché.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande, dans les conditions prévues à l'article R2191.36 du code de la commande publique. Le remplacement de la retenue de garantie par une caution personnelle et solidaire n'est pas autorisé.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après expiration du délai de garantie dans les conditions prévues à l'article R2191.35 du code de la commande publique.

Article 7 - Conditions d'exécution des prestations

7-1- Tiers intervenants

7-1-1- Coordination Sécurité - Protection de la santé

Les prestations relèvent de la catégorie 3 au sens du Code du travail (Loi n°93-1418 du 31 décembre 1993).

Une coordination en matière de sécurité et de santé sera organisée aux fins de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises et de prévoir, lorsque cela s'impose, l'utilisation de moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.
Le détail de cette mission est défini ci-après à l'article 7-5 du présent CCAP.

7-1-2- Maitrise d'œuvre

Groupement :
Mandataire : SARL AGPU PAYSAGE ET URBANISME
Monsieur François GUIBERT
16 avenue de Bretagne
44 470 MAUVES-SUR-LOIRE
02 28 23 61 88 - contact@agpu.org
SIRET : 828 669 358 00024

Co-traitant 2 :
SARL SEREA
26 rue Louis Pasteur
44 119 TREILLERES
02 40 54 50 37 - secretariat@serea.fr
SIRET : 494 052 152 00043

Co-traitant 3 :
Entrepreneur individuel KANOPY Environnement
29 rue du Drouillard
44 620 LA MONTAGNE
06 34 42 03 13 - kanopy.environnement@gmail.com
SIRET : 978 623 544 00019

7-1-3- Contrôleur technique

Sans objet

7-2-Période de préparation

La durée de la période de préparation peut être prolongée par ordre de service, sauf si la raison du retard est imputable au titulaire ; l'ordre de service prolonge le délai d'exécution du marché de la même durée.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, la période de préparation est de 1 mois et est comprise dans le délai d'exécution.

7-3-Prestations dues par les entreprises

Préalablement à tout démarrage de chantier, il est procédé aux opérations énoncées ci-après :

- établissement par le titulaire et présentation au visa de l'acheteur et du maître d'oeuvre, dans les conditions prévues à l'article 28.2 du CCAG Travaux, du programme d'exécution des travaux auquel est annexé le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires (le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation),
- Le titulaire sera tenu de fournir dans les 15 jours à compter de la notification du marché, au plus tard et avant tout commencement d'exécution des prestations, tous les échantillons et essais nécessaires à la demande de l'acheteur. Aucune commande de matériel pour l'ouvrage définitif ne peut être passée avant accord de l'acheteur sur les échantillons présentés, consigné par voie de compte-rendu.
- Établissement par le titulaire et présentation au visa de l'acheteur, dans les conditions prévues à l'article 28.2 du CCAG Travaux, du plan d'assurance qualité du chantier décrivant les dispositions relatives à la gestion de la qualité.
- Les plans d'exécution et études de détails des ouvrages seront établis par le titulaire et soumis avec les notes de calculs correspondantes, à l'approbation du maître d'oeuvre pour visa et à défaut de maître d'œuvre à l'acheteur. Les plans d'exécution seront diffusés au maître d'œuvre et maître d'ouvrage par le titulaire qui les a établis. Le maître d'œuvre et à défaut l'acheteur maître d'ouvrage adressera en retour au titulaire, un exemplaire avec visa ou observations éventuelles au plus tard dix jours après la réception des documents et ce par dérogation à l'article 29 du CCAG travaux.
- établissement d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé après inspection commune organisée par le coordonnateur S.P.S. Cette obligation est applicable à chaque titulaire (cotraitant et sous-traitant). Les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé doivent être remis au coordonnateur S.P.S. dans un délai maximum de 30 jours à compter du début de la période de préparation et avant tout commencement d'exécution des prestations.
- Piquetage spécial : le repérage des canalisations, câbles, réseaux est réalisé par le titulaire soit pendant la phase préparation de chantier. Ils sont payés et effectués sous la responsabilité de l'acheteur et sont réalisés soit avant l'exécution des travaux soit pendant la phase préparation de chantier
- Obligation pour le titulaire de fournir un SOGED (schéma d'organisation et de gestion des déchets) pendant la période de préparation de chantier ou dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

Concernant les prestations pour des produits contenant de l'amiante, elles feront l'objet d'un plan de retrait et seront réalisées conformément aux textes en vigueur. Les repérages d'amiante seront réalisés préalablement à la notification des bons de commande. Ils seront transmis au titulaire du marché à la notification des bons de commande et serviront de base à la rédaction du plan de retrait amiante. Ce dernier sera inclus dans la période de préparation.

Quinze jours avant le démarrage de l'exécution des travaux, l'entrepreneur réalisera ses Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux en se mettant en rapport avec les services techniques compétents.

7-4-Mesures d'ordre social

7-4-1-Application de la réglementation du travail

Les dispositions du marché respectent le code du travail.

7-4-2-Lutte contre le travail dissimulé

Les dispositions en matière de lutte contre le travail dissimulé s'appliquent conformément à l'article 31.5 du CCAG Travaux.

7-5-Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

A/ Principes généraux
La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent CCAP sous le nom de coordonnateur S.P.S.

B/ Autorité du coordonnateur S.P.S.
Le coordonnateur S.P.S. doit informer l'acheteur et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris des entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre arrêter tout ou partie du chantier.

C/ Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.
Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. le Plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (PPSPS).

7-6-Utilisation des voies publiques – autorisations administratives – registre chantier

7-6-1-Utilisation des voies publiques

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG Travaux le titulaire supporte seul les coûts de réparations des dégradations causées aux voies publiques par les transports nécessaires à la réalisation des travaux.

7-6-2-Autorisations administratives

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG Travaux, le titulaire fera son affaire de la délivrance des autorisations administratives, telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé, les permissions de voirie, les autorisations de survol par grue de propriétés voisines, les ancrages, nécessaires à la réalisation des ouvrages objet du présent marché.

7-6-3-registre de chantier

Conformément à l'article 28.5 du CCAG Travaux, l'ensemble des documents émis ou reçus par le maitre d'œuvre, concernant le déroulement du chantier, est répertorié historiquement par le maitre d'œuvre dans un registre de chantier signé contradictoirement par lui, et le titulaire ou chacun des membres, en cas de groupement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'acheteur comme de tous les intervenants autorisés et remis au maître de l'ouvrage dans le cadre des opérations préalables à la décision de réception définitive de l'ouvrage.

7-7- Ordre de service

Il sera fait application des dispositions de l'article 3.8 du CCAG Travaux, la signature des ordres de service par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage n'est pas obligatoire. Par dérogation à l'article 3.8 précité en cas d'émission d'un ordre de service par le maître d'œuvre ce dernier n'est pas tenu de joindre la justification de validation du maître d'ouvrage.

7-8- Protection des données à caractère personnel (RGPD)

Pour l'exécution du marché, le titulaire, et le cas échéant, ses sous-traitants, est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (dit RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés.
Pour l'application du présent article, le responsable de traitement au sens du RGPD est l'acheteur et le sous-traitant est le titulaire du marché public.

Article 8 – Prestations similaires

L'acheteur se réserve la possibilité de recourir à un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires au présent marché, avec le titulaire du présent marché, en application de l'article R2122.7 du code de la commande publique.

Article 9 - Réception et garanties

9-1-Réception

La réception se déroule comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG Travaux.

L'acheteur se réserve la possibilité d'organiser des réceptions partielles, conformément à l'article 42 du CCAG Travaux.

9-2-Documents fournis après exécution

Les stipulations de l'article 40 du CCAG Travaux s'appliquent.
S'agissant du dossier des ouvrages exécutés (DOE) ce dernier comporte au moins les plans d'exécution, les notices de fonctionnement et les prescriptions de maintenance.

9-3-Garantie de parfait achèvement

Conformément aux dispositions de l'article 44.1 du CCAG Travaux, le délai de garantie est, sauf prolongation décidée comme il est précisé à l'article 44.2 du CCAG Travaux, de 12 mois à compter de la date d'effet de la réception.

Article 10 – Propriété intellectuelle

L'acheteur peut utiliser les prestations couvertes par des droits de propriété intellectuelle réalisés dans le cadre du marché (résultats). Il s'agit d'une cession à titre non exclusif conformément au chapitre 6 du CCAG travaux.

Article 11 – Clause de réexamen – ajournement/interruption de travaux

Face à toute circonstance imprévisible le titulaire et l'acheteur doivent examiner de bonne foi les conséquences notamment financières de ces évènements et l'éventuelle prise en charge partielle ou totale des surcoûts éventuels par voie d'avenant conformément aux articles 53 et 54 du CCAG travaux.

La modification des membres d'un groupement est possible par voie d'avenant en cas de défaillance d'un des membres du groupement pour les motifs suivants : liquidation judiciaire, fusion ou absorption du titulaire par une autre entité économique, cession du marché à la suite d'une opération de restructuration du titulaire. »

Article 12 – Résiliation

Il sera fait application des articles 49 à 54 inclus du CCAG travaux. En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par l'acheteur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation par dérogation aux articles 49 et 50.4 du CCAG Travaux.

Article 13 - Litiges et différends

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions du chapitre 8 du CCAG Travaux. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, le tribunal compétent est le tribunal administratif du lieu d'exécution du marché.

Tribunal administratif de Nantes
6 ALLEE DE L'ILE GLORIETTE BP 24111
44041 Nantes
Email : greffe.ta-nantes@juradm.fr
Tel : 0240994600

Article 14 – Clause d'imprévision

En cas d'augmentation des coûts résultant de circonstances extérieures aux parties et conduisant le titulaire à exposer pour l'exécution du marché des sommes représentant plus de quinze (15) % du prix stipulé au bordereau des prix unitaires ou du prix indiqué dans l'acte d'engagement et révisé, en application de l'article R.2194-1 du code de la commande publique, les parties pourront décider de modifier les prix du marché dans les conditions définies ci-après, étant précisé que la présente clause s'applique prix unitaire par prix unitaire ou s'applique au prix global et forfaitaire.
La mise en œuvre de la présente clause relève de la seule décision de l'Acheteur mais est initiée par le seul Titulaire. Le Titulaire adresse à l'Acheteur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout moyen permettant de déterminer avec précision la date de sa réception, un mémoire justifiant le dépassement du seuil précisé à l'alinéa premier du présent article. A cet effet, il produit toutes les pièces justificatives permettant de démontrer l'existence de ce dépassement et de justifier de ses causes.
A la suite de la réception de cette demande et sous réserve de sa complétude, l'Acheteur notifie sa décision dans un délai de trente jours. S'il entend mettre en œuvre la présente clause, il notifie dans ce délai au Titulaire un ou plusieurs prix nouveau(x) permettant de tenir compte de l'augmentation des coûts. En tout état de cause, ce(s) prix nouveau(x) n'excèdera(ont) pas le montant calculé comme suit : Prix initial révisé + (Prix initial révisé x pourcentage d'augmentation constaté x 90%).

Le titulaire dispose alors d'un délai de trente jours suivant la notification du(es) prix nouveau(x) pour l'(es) accepter, étant précisé que s'il n'a pas présenté d'observation dans ce délai, il est réputé avoir accepté le(s) prix nouveau(x) fixé(s) par l'Acheteur.
En cas d'acceptation, le(s) prix nouveau(x) s'applique(nt) en lieu et place du(es) prix du bordereau des prix unitaires ou du prix indiqué dans l'acte d'engagement. Un avenant est alors conclu. En cas de refus, le(s) prix initial(ux) demeure(nt) applicable(s). L'ensemble des prix nouveaux ainsi notifiés pourra être modifié par l'Acheteur en cas de baisse des coûts au cours de l'exécution du marché et sans l'accord préalable du Titulaire. Il est précisé que le Titulaire ne pourra en aucune manière prendre prétexte de l'existence de la présente clause de réexamen pour formuler une quelconque réclamation ou refuser l'exécution des prestations.

Article 15 - Dérogations aux documents généraux

Le rôle du présent CCAP est d'apporter des précisions, complément dérogation au CCAG travaux issu du de l'arrêté du 30 mars 2021, les clauses du CCAP sont applicables de manière prioritaire. Il est ainsi dérogé à l'article 1.2 du CCAG travaux précité.